

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

JUIN 2023, N° 63



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

Entretien avec
Karim Zein

Nos partenaires :



Teynier Pic



PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ANDY HADDAD
Secrétaire générale



LINA ETTABOUTI
Présidente



CÉSAR HASSON
Trésorier

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



MANON GUILLO
Direction/Coordination Biberon



ANTHONY AL NOUAR
Direction Contributeurs



DILA AYNAR
Éditrice



TIMOTHEE HAYS
Éditeur

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



ROMI GRUMBERG



ZACHARIE PIERRE



LOUISE NICOT



LOUISE DYENS



SARAH LAZAR



GHAÏS GHEDJATI



NADINE FARES

NOS PARTENAIRES



Fondé en 2014, Three Crowns est un cabinet d'avocats spécialisé en arbitrage international et en droit international. Basés à Paris, Washington, Londres et Singapour, les avocats du cabinet représentent et assistent des États et entreprises de premier plan dans des litiges internationaux. Le cabinet se réjouit d'obtenir des résultats positifs pour ses clients et des décisions inédites, faisant progresser les domaines de l'arbitrage international et du droit international public.



Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com



TRAD'ZINE

Fondé en 2015, Trad'Zine offre à ses clients, cabinets d'avocats, notaires et services juridiques, des prestations de traduction juridique et certifiée, sans intermédiaires, en plusieurs phases, dans plusieurs langues.

Conscient des enjeux d'urgence, de qualité et de confidentialité des justes, le cabinet Trad'Zine adapte ses services pour répondre aux exigences d'excellence des cabinets d'avocats spécialisés en arbitrage international.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
COURS FRANÇAISES	8
COUR DE CASSATION	8
Cour de Cassation, Première Chambre civile, 13 avril 2023, n°18-20.915	8
Cour de Cassation, Première Chambre civile, 13 avril 2023, n°22.14-708	8
COUR D'APPEL	10
Cour d'appel de Paris, 28 mars 2023, n° 21/12319	10
Cour d'appel de Paris, 18 avril 2023, n° RG 20/15087	11
COURS ÉTRANGÈRES.....	13
Tribunal Fédéral Suisse, 17 mars 2023, 5A_406/2022	13
Tribunal Fédéral Suisse, 30 mars 2023, 4A_420/2022	14
SENTENCES ARBITRALES.....	17
Infracapital F1 c. Royaume d'Espagne, 2 mai 2023, CIRDI n°ARB/16/18, sentence.....	17
ENTRETIEN AVEC KARIM ZEIN	19
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	23
OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES	25

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

Cour de Cassation, Première Chambre civile, 13 avril 2023, n°18/20915

Par Romi Grumberg

Le 13 avril 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation a décidé que la renonciation expresse d'un État à son immunité d'exécution suffit à ce que des actifs, s'ils ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de missions diplomatiques ou consulaires, fassent l'objet d'une mesure d'exécution.

En l'espèce, la société Commisimpex, souhaitant exécuter deux sentences arbitrales à l'encontre de la République du Congo, se retourne vers les dettes fiscales d'une filiale d'EDF envers l'État du Congo. La société se fonde sur la renonciation expresse de l'État à son immunité pour ces actifs non-diplomatiques. Tant les juges de première instance que la Cour d'appel de Paris décident de les autoriser car les mesures d'exécution sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi Sapin II. La République du Congo se pourvoit en cassation en invoquant l'absence de renonciation spécifique.

La Cour de cassation rejette l'argumentation de la République du Congo se prévalant de l'immunité d'exécution des États. Elle adopte un raisonnement en trois points. D'abord, la Cour note que les actifs concernés ne sont pas diplomatiques. Par conséquent, les « principes du droit international coutumier » sont applicables, dont le contenu est reflété dans la Convention des Nations unies sur les immunités des États de 2004. En conclusion, une renonciation expresse à l'immunité suffit pour la saisie d'actifs non-diplomatiques.

La Cour de cassation écarte ensuite le moyen de l'État s'opposant à la possibilité de réaliser des procédures d'exécutions sur des créances fiscales. Elle suit un raisonnement en plusieurs étapes. Dans un premier temps, elle considère que le principe d'unicité du patrimoine de l'article 2284 du Code civil implique que les dettes nées de l'activité d'une succursale peuvent être poursuivies au lieu du siège de la société. Ce principe vaut aussi pour une dette fiscale provenant de l'activité d'une succursale située dans un État étranger, alors que le siège de la société se trouve en France. Ensuite, la Cour de cassation précise que l'établissement de l'impôt et son recouvrement constituent une prérogative de la puissance publique de l'État souverain. Le principe de territorialité des voies d'exécution ne fait pas obstacle à ce qu'un État recouvre, sur son propre territoire, les créances fiscales détenues par un État étranger ayant renoncé à son immunité d'exécution.

Cour de Cassation, Première Chambre civile, 13 avril 2023, n°22/14708

Par Nadine Fares

La Cour de cassation censure une décision d'annulation de la cour d'appel qui avait retenu l'incompétence du tribunal arbitral fondée sur l'inexistence du contrat litigieux, sans rechercher si l'exécution de contrats antérieurs, conclus par écrit entre les mêmes parties selon un modèle-type stipulant une clause compromissoire avec une référence aux règles et usages pour le commerce des légumes secs (RULEGS), était de nature à refléter le consentement à l'arbitrage.

Treize contrats ont été conclus durant la période 2011-2017 entre la société Leplatre & Cie et la société Etablissement Trescarte selon un modèle-type comprenant tous expressément une clause compromissoire avec une référence aux règles et usages pour le commerce des légumes secs (RULEGS).

La société Etablissement Trescarte avait remis en cause son consentement en 2017 à une vente de lentilles vertes du Val de Loire, et la société Leplatre & Cie avait saisi la Chambre arbitrale internationale de Paris (CAIP) afin de la condamner au paiement de diverses sommes. Le tribunal arbitral avait confirmé sa compétence et fait droit aux demandes en paiement formées par la société Leplatre & Cie par une sentence du 23 juillet 2019.

La société Etablissement Trescarte avait alors formé un recours en annulation de ladite sentence devant la Cour d'appel de Paris.

La cour d'appel annule la sentence arbitrale en affirmant l'incompétence du tribunal arbitral au motif que la venderesse ne pouvait pas opposer à l'acheteur l'existence d'une clause compromissoire qui se serait imposée eu égard à leurs habitudes contractuelles passées, la preuve d'un contrat sur la vente n'étant pas rapportée.

La société Leplatre & Cie avait formé un pourvoi en cassation en affirmant qu'en toute hypothèse, la convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte et n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci et en reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié si, en dehors de tout contrat, même à la phase de négociation, les contestations des parties devaient être soumises aux RULEGS et, à tout le moins, à l'arbitrage de la Chambre arbitrale internationale de Paris, en raison même de leurs relations d'affaires habituelles qui se déroulaient suivants les mêmes modalités depuis treize ans. Par conséquent, la cour d'appel aurait alors privé sa décision de base légale au regard des articles 1442, 1443 et 1492 du code de procédure civile français.

La Cour de cassation censure, au visa des articles 1443 et 1447 du Code de procédure civile, la décision d'annulation de la cour d'appel en affirmant que cette dernière a privé sa décision de base légale en faisant dépendre l'existence de la clause compromissoire de la seule formation du contrat principal litigieux sans rechercher, indépendamment de la formation de celui-ci, si la société qui avait exécuté antérieurement plusieurs contrats conclus par écrit entre les mêmes parties selon un modèle-type stipulant une clause compromissoire avec une référence aux règles et usages pour le commerce des légumes secs (RULEGS), n'avait pas consenti à soumettre leur différend à un tribunal arbitral.

Cour d'appel de Paris, 28 mars 2023, n° 21/12319

Par Louise Nicot

Le 28 mars 2023, la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé par la société de droit nigérian Mrs Holdings LTD (ci-après, « MRS ») contre les sentences rendue sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ci-après, « CCI ») les 12 février 2019 et 24 mars 2021, dans le litige opposant MRS à la société de droit ivoirien Petroci.

En l'espèce, les sociétés MRS et Petroci avaient acquis en 2008 des actifs et des filiales de la société Chevron Africa Holding Ltd, dont des sociétés locales (ci-après, « groupe Corlay ») qui ont conclu le 17 avril 2008 un contrat intitulé « Consortium - Contrat de création et de fonctionnement » (ci-après : « le contrat de consortium ») par lequel elles avaient crée la société Corlay Global. Cette société, dans laquelle les sociétés MRS et Petroci sont actionnaires à 50%, a acquis l'intégralité des parts détenues par Chevron dans le groupe Corlay, avant que les sociétés MRS et Petroci n'échouent à parvenir à un accord pour le fonctionnement du groupe et n'entrent en conflit. La société MRS avait estimé avoir apporté une contribution significativement plus importante que la société Petroci aux coûts d'acquisitions du groupe, tandis que la société Petroci s'était estimée lésée par de potentiels manquements de la société MRS à ses obligations au titre du contrat de consortium.

Les 13 et 14 novembre 2017, les sociétés Petroci et MRS avaient chacune adressé une demande d'arbitrage au secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, qui avait joint les deux procédures. Par une sentence partielle du 12 février 2019, le tribunal arbitral s'était déclaré compétent pour entendre les demandes des deux sociétés. Dans sa sentence finale du 24 mars 2021, il avait ordonné à MRS d'instruire le groupe Corlay de désigner de nouveaux administrateurs et dirigeants ainsi que de payer la somme de 25.496.560 USD à titre de dommages-intérêts à Petroci, et avait ordonné à Petroci de payer à MRS la somme de 34.029.629 USD au titre de sa part des Coûts d'Acquisition. Le 12 avril 2021, la société Petroci avait adressé une demande en rectification de la sentence au secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, à laquelle le tribunal avait fait droit par un *addendum* à la sentence finale rendu à Paris le 21 juin 2021 qui rectifiait le montant alloué à MRS à la somme de 14 413 697,50 USD. Par déclarations du 5 juillet 2021, la société MRS avait introduit le recours en annulation faisant l'objet de la présente décision, et qui est contre la sentence partielle rendue le 12 février 2019, la sentence finale rendue le 24 mars 2021 et l'*addendum* à la sentence finale du 21 juin 2021.

La société MRS soulève un premier grief tiré de l'incompétence du tribunal arbitral en soutenant que « *les demandes de la société Petroci avaient trait en réalité à la réparation du préjudice subi par les filiales Corlay et concernaient la gouvernance desdites sociétés, tierces à la convention d'arbitrage* ». Sur ce moyen, la Cour estime que le caractère personnel ou non du préjudice de la société Petroci ne pose pas une question de compétence mais de fond, à savoir celle de la détermination du préjudice. Elle rejette le grief et juge que les demandes de Petroci étaient bien dirigées contre MRS et qu'ainsi le différend opposant la société Petroci à la société MRS sur la réparation du préjudice relevait de la seule compétence du tribunal arbitral.

La société MRS soutient en second lieu « *que la condamnation prononcée au profit de la société Petroci en compensation des pertes subies par Corlay Global et ses filiales correspond à des sommes qui auraient dû revenir à ces entités et qu'en cela, la mesure de paiement ordonnée heurte le principe de l'autonomie de la personne morale consacré par l'ordre public international français.* » Sur ce moyen tiré de la violation de l'ordre public international, la Cour affirme qu'il vise en réalité à remettre en cause le raisonnement du tribunal arbitral relatif au calcul et à la détermination du préjudice. Or, ces éléments appartiennent au débat au fond qu'il n'appartient pas au juge de l'annulation de réviser et la Cour rejette le second grief.

La Cour rejetant les deux moyens, elle déboute la société MRS de sa demande et rejette son recours en annulation contre la sentence partielle rendue le 12 février 2019 et la sentence finale rendue le 24 mars 2021, avant de condamner la société MRS aux dépens et à payer à la société Petroci la somme de 50 000 EUR au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Cour d'appel de Paris, 18 avril 2023, n° RG 20/15087

Par Sarah Lazar

Le 18 avril 2023, la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par la société CNIM Groupe (ci-après « la CNIM ») contre l'ordonnance d'exequatur prononcée par le tribunal judiciaire de Paris qui avait déclaré exécutoire en France une sentence arbitrale rendue le 7 janvier 2020 sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ci-après « CCI ») dans un litige opposant la CNIM au Royaume du Bahreïn.

Un premier contrat, dénommé « Waste disposal Contract relating to Waste to Energy Plant in Bahrain » (ci-après WDC), a été signé le 24 juin 2010, entre le Ministère des Travaux, des Affaires Municipales et de l'Urbanisme du Royaume du Bahreïn (ci-après le « MOMA ») et la CNIM. Un second contrat a été signé le 26 juillet 2011 entre l'Autorité de l'Electricité et de l'Eau (ci-après « EWA ») et la CNIM. Enfin, un troisième contrat a été signé le 26 juillet 2011 entre le Ministère des Finances (ci-après le « MoF ») et la CNIM. Le second et le troisième contrat étaient annexés au premier. Par ailleurs, l'entrée en vigueur du premier contrat était subordonnée à la réalisation de conditions suspensives avant le 30 juin 2012.

Le 14 mai 2014, le MOMA a résilié le contrat WDC ainsi que les contrats annexes en raison de la non-réalisation alléguée des conditions suspensives, ce que la CNIM a contesté en estimant que la délivrance par la Direction générale de l'Environnement (ci-après « la GDE ») d'un permis environnemental était une condition préalable qui n'a pas été remplie par le Royaume du Bahreïn.

Le 29 décembre 2015, la CNIM a déposé une demande d'arbitrage contre le Royaume du Bahreïn sur le fondement des clauses compromissoires du contrat WDC et des contrats annexes.

Le 7 janvier 2020, le tribunal arbitral se déclare compétent pour statuer en l'espèce et rejette à la majorité, toutes les demandes de la CNIM. Le 14 septembre 2020, le tribunal judiciaire de Paris rend une ordonnance d'exequatur conférant force exécutoire à la sentence.

Le 22 octobre 2020, la CNIM a interjeté appel contre cette ordonnance d'exequatur. La CNIM demande à la Cour de déclarer le tribunal arbitral incompétent et de déclarer la reconnaissance et l'exécution de la sentence contraire à l'ordre public international. Elle invoque deux moyens de réformation, l'un concerne la contrariété à l'ordre public international de la sentence arbitrale, et l'autre, l'incompétence du tribunal arbitral qui l'a prononcée.

La Cour d'appel rejette le moyen et déclare que l'acceptation des conventions d'arbitrage par le MOMA, le MOF et l'EWA lie également le Royaume selon une analyse stricte du droit constitutionnel. La Cour a également rejeté le second moyen tiré de la violation de l'ordre public international. La CNIM soutient que le tribunal arbitral, en rejetant les demandes de la CNIM relatives à la violation par le Royaume de Bahreïn de l'obligation d'assistance et de coopération qui incombait en vertu du contrat WDC a fractionné la responsabilité de l'Etat et ce faisant, violé de manière effective et concrète le principe d'unicité de l'Etat, un principe tiré de la coutume internationale. Le Royaume de Bahreïn ne conteste pas ce principe mais fait valoir que ce principe n'est en tout état de cause pas pertinent en l'espèce puisque le tribunal arbitral n'a pas fractionné la responsabilité de l'Etat et de ses organes. Le tribunal aurait, en effet, rejeté les demandes de la CNIM en raison du non-respect de ses propres obligations.

Selon la Cour, l'incompétence du tribunal arbitral et la violation de l'ordre public international invoqués par la CNIM ne sont pas caractérisées. Par conséquent, il y a lieu de confirmer l'ordonnance prononcée le 14 septembre 2020 par le tribunal judiciaire de Paris déclarant la sentence arbitrale exécutoire.

Tribunal Fédéral Suisse, 17 mars 2023, 5A_406/2022

Par Zacharie Pierre

L'exécution d'une sentence arbitrale CIRDI à l'encontre d'un Etat étranger est subordonnée à l'existence d'un lien de rattachement suffisant avec le territoire suisse selon le Tribunal fédéral. Le 4 avril 2022, deux sociétés suisses ont sollicité du tribunal cantonal de Berne l'autorisation de procéder à un séquestre sur plusieurs biens de l'Etat espagnol situés en Suisse, invoquant une sentence CIRDI du 6 septembre 2019, rendue en leur faveur, en tant que titre de mainlevée définitive au sens de l'article 271 al. 1 ch. 6 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Le tribunal cantonal déclara la demande irrecevable, d'une part parce que les demanderessees n'avaient pas sollicité l'exequatur de cette sentence préalablement à leur demande de séquestre, et d'autre part parce que l'affaire ne présentait aucun lien pertinent avec la Suisse. Le raisonnement a ensuite été confirmé par la Cour suprême du canton de Berne. Le 30 mai 2022, les deux sociétés avaient formé un recours devant le Tribunal fédéral, afin que ce dernier déclare recevable leur demande de séquestre.

La demande de séquestre étant une mesure provisionnelle, les requérantes devaient prouver que la décision attaquée violait leurs droits constitutionnels afin d'en obtenir l'annulation. Telle est la règle posée par l'article 98 de la Loi sur le Tribunal fédéral. La violation des droits constitutionnels est caractérisée quand la décision attaquée est arbitraire, c'est-à-dire lorsque sa motivation ainsi que son résultat sont injustifiées.

Les requérantes contestaient tout d'abord la nécessité de faire reconnaître la sentence préalablement à leur demande de séquestre, puis l'exigence d'un lien de rattachement suffisant avec le territoire suisse pour accueillir la recevabilité de leur demande.

Le Tribunal fédéral donne raison aux requérantes sur le premier point. En effet, il est bien établi que les sentences arbitrales CIRDI n'ont pas besoin d'être revêtues de l'exequatur pour être reconnues et exécutées. L'article 54 al 1 de la Convention CIRDI prévoit que les Etats contractants reconnaissent toute sentence CIRDI comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par l'un de leurs tribunaux nationaux. Sur ce point, la décision attaquée est parfaitement arbitraire, en ce qu'elle exige l'exequatur de la sentence préalablement à la demande de séquestre, en méconnaissance des dispositions expresses de la Convention de Washington.

A l'appui du deuxième point, les requérantes faisaient valoir que l'objectif de la Convention CIRDI est de promouvoir les investissements directs étrangers en leur fournissant une protection juridique efficace. Dès lors, la Convention CIRDI impliquerait l'exécution immédiate et effective des sentences et les Etats contractants ne devraient pas mettre de freins à leur obligation d'exécution.

A ce titre, l'exigence d'un lien de rattachement suffisant avec le territoire suisse en tant que condition à la recevabilité de la demande de séquestre constituerait une violation de la Convention de Washington. Les requérantes rappellent que les Etats contractants ont renoncé à leur immunité de juridiction dans le cadre de l'arbitrage CIRDI, et la condition du lien de rattachement reviendrait à protéger l'Etat contre qui la sentence est invoquée dans le cadre de la procédure d'exécution.

En réponse, les juges rappellent les 3 conditions jurisprudentielles cumulatives pour obtenir le séquestre des valeurs patrimoniales d'un Etat étranger en Suisse : 1) l'Etat doit agir en tant qu'acteur

privé dans le rapport juridique ayant donné naissance à la créance, 2) un lien de rattachement suffisant doit exister, il s'entend comme l'existence de « *circonstances qui lient le rapport juridique à la Suisse au point qu'il se justifie d'engager la responsabilité de l'Etat étranger devant les autorités suisses* », 3) les biens affectés à des fins de souveraineté sont exclus de la demande de séquestre.

En ce qui concerne l'exécution d'une sentence CIRDI à l'encontre d'un Etat étranger, le Tribunal fédéral se réfère à l'article 55 de la Convention CIRDI laissant le soin à chaque Etat contractant d'appliquer son propre droit relatif à l'immunité d'exécution des Etats étrangers. Selon la majorité de la doctrine, l'exécution d'une sentence arbitrale s'effectue selon les règles applicables à l'exécution en Suisse, sous réserve du droit de l'immunité des Etats développé par la jurisprudence suscitée. La condition du lien de rattachement suffisant est ainsi transposable à l'exécution d'une sentence CIRDI.

A titre subsidiaire, les requérantes faisaient valoir que le lieu d'exécution de la créance en dommages-intérêts, accordée par la sentence, était fixé à leur domicile en Suisse selon le droit des obligations fédéral, d'où l'existence d'un lien suffisant avec le territoire suisse.

Mais le Tribunal fédéral rejette l'argument. En effet, le tribunal arbitral devait statuer conformément aux règles de droit choisies par les parties, en l'espèce selon les dispositions du Traité sur la Charte de l'Energie et les règles et principes applicables de droit international. C'est à la lumière de ses règles que le tribunal arbitral et la Cour suprême ont pu déterminer que le lieu d'exécution de la créance se trouvait en Espagne.

La décision attaquée était valablement motivée en ce qui concerne l'exigence du lien de rattachement suffisant, et son absence caractérisée dans le cas d'espèce. Le Tribunal fédéral rejette le recours et met les frais de justice à la charge des requérantes.

Tribunal Fédéral Suisse, 30 mars 2023, 4A_420/2022

Par Ghäis Ghedjati

Dans un arrêt du 30 mars 2023, rendu public le 9 mai dernier, la première Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse (ci-après « *TFS* »), compétente en matière d'arbitrage international, s'est prononcée sur le sort d'un recours en annulation à l'encontre d'une sentence rendue sous l'égide du Tribunal Arbitral du Sport (ci-après « *TAS* ») dans l'affaire du transfert du regretté joueur de football italo-argentin *Emiliano Sala*.

Le litige opposait deux clubs de football professionnels, le Cardiff City Football Club (ci-après « *CCFC* ») et le Football Club de Nantes (ci-après « *FCN* »), quant au transfert du joueur de football professionnel *Emiliano Sala*. En date du 19 janvier 2019, les parties ont conclu un contrat de transfert (ci-après le « *Contrat* ») pour un montant global de 17.000.000 EUR, étalé en trois paiements. Une première tranche de 6.000.000 EUR devait intervenir dans les cinq jours suivant l'enregistrement du joueur par le CCFC, puis une autre le 1^{er} janvier 2020 et la dernière le 1^{er} janvier 2021. À cette date, les deux clubs ont annoncé publiquement le transfert du joueur. Quelques jours après l'annonce, le joueur, objet de la transaction, décède dans des conditions tragiques alors qu'il rejoignait son nouveau club.

Le 26 février 2019, le FC Nantes a assigné le club des *Bluebirds* devant la Commission du Statut du Joueur de la FIFA (ci-après « *PSC* »), en respect de la clause compromissoire figurant à l'article 8.2 du Contrat, afin d'obtenir le règlement de la première tranche. En réponse, le CCFC faisait valoir

que des fautes avaient été commises par le demandeur et opposait ainsi une demande de compensation de créance aux prétentions du FCN. Le 25 septembre 2019, l'organe juridictionnel de la FIFA a conclu en faveur du FCN et a estimé qu'il était incompétent sur la demande de compensation soulevée en défense. Le club de Cardiff a interjeté appel de la décision devant le TAS.

Par une sentence rendue le 26 août 2022, le tribunal arbitral formé sous les auspices du TAS a rejeté l'appel du CCFC. Aux termes de sa sentence, la formation a notamment conclu : « *The Panel thus concludes that (i) CCFC is procedurally precluded from availing itself of the alleged set-off claim, and (ii) in answer to question no. 3 of the Bifurcated Issues, the substantive prerequisites for a set-off are not fulfilled.* » (Point n°189 de la sentence CAS 2019/A/6594). Le tribunal arbitral a donc adopté la même position que la PSC en confirmant son incompétence pour se prononcer sur la demande de compensation alléguée par Cardiff.

Ainsi, le CCFC a formé un recours afin d'obtenir l'annulation de la sentence en se fondant sur l'alinéa 2 de l'article 190 de la LDIP. Au soutien de son recours, le club gallois présente quatre moyens devant la juridiction helvétique :

1. *Le refus du tribunal arbitral d'admettre sa compétence sur la demande de compensation ;*
2. *Une atteinte au principe d'égalité des parties ;*
3. *Diverses violations du droit à être entendu ;*
4. *Une contrariété de la sentence à l'ordre public.*

Dans sa décision, le TFS consacre ses principaux développements sur le premier moyen présenté par le recourant. En effet, la question principale étant de savoir si la PSC, puis le TAS en appel, était compétente pour connaître de la demande de compensation opposée par le Cardiff City Football Club.

A titre liminaire, la Cour souligne que « *le TAS, lorsqu'il est saisi par la voie de l'appel, ne peut examiner la prétention opposée en compensation que si l'organe juridictionnel appelé à se prononcer en première instance sur le litige, en l'occurrence la PSC FIFA, était lui-même habilité à le faire.* » (Point n°5.3.2). Ainsi, l'on comprend que les deux organes juridictionnels sont intimement liés nonobstant leur indépendance structurelle.

Ensuite, il convient de rappeler que le premier alinéa de l'article 377 du Code de procédure civile suisse, relatif à la compensation, dispose que :

« Le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur l'exception de compensation même si la créance qui la fonde ne tombe pas sous le coup de la convention d'arbitrage ou fait l'objet d'une autre convention d'arbitrage ou d'une prorogation de for. ».

Or, dans le prolongement de sa jurisprudence, la Cour suprême suisse relève que « [...] *la PSC FIFA n'est ni une autorité étatique ni un tribunal arbitral mais uniquement l'organe juridictionnel d'une association de droit privé.* » (Point n°5.5.4). Par conséquent, il n'est pas possible selon elle de « *transposer simplement un principe de procédure civile suisse [...] aux litiges soumis à l'organe de règlement des différends d'une association privée.* » (*Ibid.*). L'article 377 du CPC suisse ne serait donc pas applicable aux litiges se présentant devant la PSC.

À l'aune de sa décision, la Cour rappelle également « *qu'une association de droit suisse jouit, en vertu du principe de l'autonomie de l'association garanti par l'art. 63 CC, d'une large autonomie dans l'établissement et l'application des règles qui régissent sa vie sociale ainsi que ses relations avec ses membres* » (Point n°5.5.5). En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour « *il convient d'interpréter les statuts d'une association sportive majeure, comme la FIFA, en particulier les clauses relatives à des questions de compétence, selon les règles d'interprétation de la loi* » (Point n° 5.5.5.1).

Dès lors, les règles édictées par la FIFA ne précisant pas le sort d'une demande de compensation présentée devant la PSC, c'est à bon droit que la PSC a décliné sa compétence sur cette demande du CCFC lors de la procédure de première instance. Ainsi, le TFS rejette ce premier moyen en ce qu'il valide la déclinaison de compétence de la PSC, puis du TAS, pour connaître de la demande de compensation.

Sur le second moyen, le recourant arguait d'une atteinte au principe d'égalité des parties dès lors que l'un de ses experts n'avait pas pu être auditionné devant le tribunal arbitral.

La Cour constate cependant que, outre les « *péripéties procédurales* » rencontrées avec l'expert, « *la violation dénoncée par le recourant du principe d'égalité des parties n'a eu aucune influence sur le sort de la procédure* » (Point n°6.3) et ne laisse donc pas prospérer cet argument.

Sur le troisième moyen, relatif à une prétendue violation du droit à être entendu, le CCFC réitère l'argumentaire qu'il avait développé dans son premier et deuxième moyen, la Cour rejette donc logiquement ce moyen en renvoyant à ses précédents développements.

Enfin, sur le quatrième et dernier moyen, relatif à une incompatibilité de la sentence avec l'ordre public, le Tribunal fédéral nous donne sa lecture de ce grief : « *Une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique* » et saisit l'occasion pour rappeler la distinction entre l'ordre public procédural et l'ordre public matériel (Point n°8.1 et s.).

Néanmoins, cet argument ne convainc pas plus la Cour suprême et cette dernière va même jusqu'à faire une remarque cinglante en ce que « *le moyen fondé sur l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, à la recevabilité plus que douteuse, ne saurait prospérer* » (Point n°8.2.1).

Dès lors, le recours dirigé par le Cardiff City Football Club contre la sentence CAS 2019/A/6594 du 22 août 2022 est rejeté par le Tribunal fédéral suisse. Ce dernier met à la charge du recourant les frais judiciaires et le condamne à régler les dépens au FC Nantes.

Infracapital F1 c. Royaume d'Espagne, 2 mai 2023, CIRDI n°ARB/16/18, sentence

Par Louise Dyens

Le 2 mai 2023, un tribunal CIRDI a rendu une sentence portant sur la détermination du montant des dommages-intérêts dans la procédure d'arbitrage entre Infracapital et l'Espagne.

Le différend est né suite à une violation alléguée du Traité sur la Charte de l'énergie (le « TCE ») par l'Espagne, en raison de la modification du cadre réglementaire pour les projets d'énergie renouvelable (les « Mesures contestées » ou le « Nouveau régime réglementaire »). Le 13 septembre 2021, le Tribunal a rendu une sentence arbitrale (la décision) qui statuait sur la compétence et la responsabilité. Dans la décision, il a été conclu que l'article 10(1) du TCE avait été violé sur deux points : tout d'abord, la récupération des rémunérations passées et, ensuite, le fait de ne pas avoir assuré un taux de rendement raisonnable aux investissements des demanderessees, ce qui signifiait une violation de l'obligation d'assurer des conditions stables, équitables, favorables et transparentes aux Investisseurs.

La décision susmentionnée ordonnait aux parties de parvenir à un accord sur le montant de l'indemnisation à verser par le défendeur. Les parties n'ayant pu parvenir à un accord dans le délai imparti, la présente sentence détermine les dommages-intérêts dus.

Il y a deux dommages principaux à déterminer : 1) les « Dommages-intérêts rétroactifs », résultant des effets rétroactifs des Mesures contestées, et 2) les « Dommages-intérêts pour rendement raisonnable », pour compenser le fait que le taux de rendement raisonnable qui était assuré avant les Mesures contestées n'a pas été maintenu.

En ce qui concerne le rendement raisonnable, le taux de rendement de référence est de 7 % après impôt (tel qu'établi dans l'« ancien régime réglementaire »). Les parties conviennent que seules les centrales photovoltaïques qui n'atteignent pas cet objectif ont droit à des Dommages-intérêts pour rendement raisonnable. Les parties conviennent également qu'il est d'abord nécessaire de convertir le taux de rendement de 7 % après impôt en un taux avant impôt. Le désaccord survient lorsque les demandeurs soutiennent que l'avantage du bouclier fiscal des prêts d'actionnaires ne devrait pas être pris en compte dans le calcul de conversion, étant donné que le financement par les actionnaires peut avoir un effet similaire à celui du financement externe. Toutefois, le Tribunal constate que l'autorité de régulation effectue ses calculs en partant du principe que les projets étaient « financés à 100 % par des ressources propres ». En outre, le Tribunal a estimé dans sa décision que seul le fait de ne pas avoir atteint l'objectif de 7 % après impôt constituait une violation du TCE. Par conséquent, le Tribunal ne trouve aucune raison d'exclure le financement interne du calcul.

Les positions des parties divergent également sur la méthode de calcul du coût d'investissement de chaque installation photovoltaïque. Finalement, le Tribunal choisit de suivre le critère établi par le Nouveau régime réglementaire : regrouper les différentes installations photovoltaïques dans différentes catégories en fonction de leur niveau d'efficacité et de l'installation standard individuelle, « ce qui permet d'accorder une rémunération moindre aux installations plus efficaces ».

Cependant, les Parties reconnaissent que les Dommages-intérêts pour rendement raisonnable sont incapables d'éviter la récupération des profits gagnés avant juillet 2013 (date d'entrée en vigueur du Nouveau Régime Réglementaire). Comme mentionné précédemment, l'autre aspect problématique

des Mesures contestées est leur effet de récupération sur les rémunérations passées, ayant un effet similaire à celui qu'elles auraient eu si elles avaient été en place dès le début des investissements. Les Dommages-intérêts pour rétroactivité devraient viser à éliminer cet effet.

Les requérants soutiennent que le Nouveau régime réglementaire utilise les revenus antérieurs à 2013 pour réduire la valeur nette d'inventaire (la « VNI ») de chaque centrale photovoltaïque de deux manières différentes. Par conséquent, les deux doivent être neutralisés pour éliminer l'effet de récupération. Le défendeur est d'accord sur l'élimination de la première déduction de la VNI, mais n'est pas d'accord sur la seconde. La première déduction utilise le *cash flow* généré dans le cadre du régime initial au-delà du flux nouvellement calculé d'annuités constantes, déduisant la différence de la VNI ; la seconde déduction suppose une rémunération annuelle constante avant juillet 2023, ce qui entraîne une surestimation de la récupération du capital jusqu'à cette date. Le tribunal du CIRDI est d'accord avec la position des demandeurs et considère que les deux déductions sont nécessaires pour contrebalancer la récupération de la rémunération passée.

À la lumière des conclusions ci-dessus, le Tribunal rejette l'affirmation du défendeur selon laquelle, « étant donné que la majeure partie du Nouveau régime réglementaire [...] est considérée comme légale », le risque réglementaire dans le « but-for » scénario ne devrait pas être très différent du scénario actuel.

Enfin, le Tribunal conclut que (i) le taux d'imposition effectif à appliquer au montant avant impôt devrait être de 8,7 % ; (ii) les Dommages-intérêts pour rendement raisonnable devraient être de 18,0 millions d'euros ; (iii) le taux d'actualisation devrait être de 5,44 %, comme proposé par les demandeurs ; (iv) et les Dommages-intérêts pour rétroactivité s'élèvent à 6,9 millions d'euros. En outre, le Tribunal accorde non seulement des intérêts antérieurs à l'attribution (basés sur les rendements des obligations souveraines espagnoles), mais aussi des intérêts postérieurs à l'attribution, car ces derniers contribuent à garantir le respect rapide par l'Espagne de son obligation de paiement.

1. Bonjour Karim, merci d'avoir accepté notre invitation et de répondre à nos questions pour cette édition. Peux-tu nous présenter brièvement ton parcours ?

Merci à Biberon pour l'invitation ! J'ai grandi à Beyrouth, au Liban, où j'ai été scolarisé au Lycée Français jusqu'à la classe de Terminale. J'ai ensuite effectué une Licence en droits franco-libanais (spécialité droit des affaires) à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, avant d'intégrer le Master 2 de Droit des Affaires Internationales de l'Université Panthéon-Assas, dirigé par le Professeur Daniel Cohen. Tout au long de mon parcours universitaire, j'ai également suivi des formations en médiation, négociation et arbitrage dans plusieurs pays, dont le Liban, l'Inde, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Autriche.

J'ai ensuite rejoint le département arbitrage international du cabinet Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan à Paris, où j'ai travaillé pendant deux années, et j'ai enseigné le droit civil à l'Université Panthéon-Assas (Paris) et la Sorbonne-Assas International Law School (Dubai), avant de partir outre-Atlantique pour effectuer un Master en droit (LL.M) à la Harvard Law School. Depuis, je suis avocat au barreau de New York et exerce au sein du cabinet anglais Simmons & Simmons à Paris.



2. Tu es collaborateur au sein du cabinet Simmons & Simmons. Peux-tu nous en dire plus sur ce cabinet et ton expérience au sein de l'équipe arbitrage international ?

Simmons & Simmons est un cabinet international de premier plan, qui a été fondé il y a plus de 120 ans. Le cabinet est présent dans les quatre coins du monde, à travers un réseau intégré de 22 bureaux en Europe, au Moyen Orient, en Asie et dans la Silicon Valley et réunit plus de 1000 avocats et avocates à l'échelle internationale. Le cabinet est implanté à Paris depuis 1988 et compte aujourd'hui plus de 130 avocats et avocates. Simmons & Simmons est un cabinet d'affaires full-service. Les équipes sont pluridisciplinaires et interviennent sur l'ensemble des branches du droit des affaires, que ce soit dans le domaine du conseil ou en matière de contentieux.

L'équipe arbitrage international est présente dans les principales places d'arbitrage au monde (dont Paris, Londres, Singapour, Hong Kong, Amsterdam, Dublin, Milan, Madrid, Dubai et Doha). A Paris, l'équipe, dirigée par l'associé et co-responsable mondial de la pratique arbitrage de Simmons & Simmons, Me Philippe Cavaleros, représente des entreprises, Etats, et entités publiques à la fois dans des dossiers d'arbitrages internationaux d'investissement et commerciaux, et sous l'égide de diverses institutions arbitrales (CCI, ICSID, Swiss Arbitration Centre, DIAC etc...). Nous intervenons dans des domaines extrêmement divers et variés, dont les domaines pharmaceutique, de l'énergie, de la construction, du pétrole et du gaz, des ressources naturelles et du secteur minier. Nous intervenons également dans des recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris. Enfin, Me Cavaleros, agit très fréquemment comme arbitre. Cela me permet également d'exercer le rôle de secrétaire administratif dans un certain nombre de dossiers.

3. L'année dernière tu as effectué un LLM au sein de l'université d'Harvard. Tu as également obtenu le barreau de New-York. Peux-tu nous dire quelques mots sur cette expérience ?

Le LLM a été pour moi une expérience incroyable – et le mot n'est pas galvaudé. Premièrement, le LLM était très important en ce qu'il est venu compléter ma formation civiliste en droits arabes et français/européen par une formation de Common Law. La maîtrise de ces deux systèmes est sans doute importante pour quiconque souhaite exercer en arbitrage international. Deuxièmement, j'ai également profité du LLM pour suivre des cours qui ne sont en lien ni avec le droit américain des affaires en général, ni avec le droit américain de l'arbitrage international en particulier. J'ai effectivement souhaité saisir cette opportunité pour élargir mes horizons intellectuels et explorer de nouveaux domaines que je n'ai pas eu la chance d'étudier de l'autre côté de l'Atlantique. A titre d'exemple, j'ai suivi des cours et séminaires relatifs aux questions d'égalité et d'identités de genres, d'égalité raciale, ou encore, aux stratégies d'usage des médias et moyens de communication pour parvenir à une plus grande justice sociale. Enfin, et pour être parfaitement honnête, c'est le fait d'avoir fait partie d'une communauté composée d'étudiant(e)s à profils et spécialités très variés, originaires de plus de 80 pays différents (et surtout, toujours prêts à faire la fête !) qui a particulièrement été mémorable.

Concernant le barreau de New York, la préparation est intense et requiert un engagement, pour ne pas dire dévouement, total. Concrètement, les personnes les plus sérieuses passeront environ 2 mois entiers à réviser pas moins de 12 heures par jour. Il faut savoir qu'il y a une quantité d'information colossale à apprendre. Outre les épreuves de déontologie et le New York Law Exam, l'examen couvre environ 14 matières distinctes en droit américain, dont, par exemple, le droit des contrats, le droit constitutionnel, le droit pénal, le droit des preuves, le droit des biens, le droit de la responsabilité, la procédure civile et la procédure pénale, le droit des sociétés, les conflits de lois, le droit de la famille, le droit des trusts... C'est donc, à mon avis, un examen à prendre très au sérieux – mais qui, une fois, obtenu, est très gratifiant.

4. Tu es membre de Paris Very Young Arbitration Practitioners (PVYAP). Peux-tu nous parler de cette initiative à destination des jeunes praticiens de l'arbitrage ?

PVYAP est une organisation informelle de jeunes praticien(ne)s de l'arbitrage, fondée en 2012. Elle est actuellement co-présidée par Mes Nil Daver, Zélie Heran, Ernest Morales Tonda, Ekaterina Oger Grivnova, Florian Renaux et moi-même. L'organisation est ouverte à tout collaborateur et toute collaboratrice (de tout niveau - junior à senior), professeur(e) ou doctorant(e) en arbitrage, ayant des liens professionnels avec Paris.

Notre objectif premier est d'offrir aux jeunes praticien(ne)s de l'arbitrage une plateforme pour se rencontrer, notamment en organisant régulièrement des événements et des opportunités de networking. Nous veillons également à mettre en relation les jeunes professionnel(le)s de l'arbitrage avec des professionnel(le)s plus expérimenté(e)s, afin que la jeune communauté de l'arbitrage puisse bénéficier de l'expérience et des connaissances des praticien(ne)s plus seniors et rester ainsi informée des dernières tendances en matière d'arbitrage, en France comme dans le reste du monde.

PVYAP a, à titre d'exemple, récemment organisé deux événements de la sorte, l'un relatif aux aspects pratiques et procéduraux du recours en annulation, avec, comme intervenant(e)s, le Professeur Jérémy Jourdan-Marques, Me Sacha Willaume et Me Asma Mze, et l'autre relatif à la préparation des contre-

interrogatoires de témoins, avec, comme intervenantes, Me Amy Frey, Me Diana Paraguacuto-Mahéo, et Mme Juliette Fortin.

La prochaine conférence, « From administrative secretary to arbitrator », co-organisée avec la ICC YAAF France, aura d'ailleurs lieu le 14 juin 2023. Celles et ceux qui s'intéressent aux activités de secrétaire administratif(ve) et d'arbitre n'ont plus que quelques jours pour s'inscrire à cette conférence, qui s'annonce riche en conseils pratiques et retours d'expériences (<https://2go.iccwbo.org/icc-yaaf-pvyap-from-administrative-secretary-to-arbitrator.html-->).

5. Tu as été à plusieurs reprises chargé d'enseignements à l'université. Est-ce une expérience professionnelle que tu recommanderais ?

C'est une expérience passionnante – que je reconduis d'ailleurs pour l'année universitaire 2023-2024 en intégrant l'équipe pédagogique du Professeur Jean-Baptiste Racine en tant que chargé d'enseignement en Droit du Commerce International en Master 1, à l'Université Panthéon-Assas.

J'ai personnellement toujours été attiré par le monde académique et l'enseignement – mais vous avouez ne pas savoir d'où cet intérêt me vient. Je retrouve dans l'enseignement universitaire une certaine liberté, flexibilité et honnêteté intellectuelle extrêmement stimulante – notamment en droit, qui, loin d'être une science de la vérité, reste une science de l'argumentation. Cela me permet de défendre, avec mes étudiant(e)s, tout et son contraire, et je dis d'ailleurs souvent apprendre d'eux a minima autant qu'ils n'apprennent (a priori) de moi. C'est également un métier qui me permet de rester au contact de la jeunesse, et d'être exposé à ses nouvelles idées et réflexions. C'est aussi un métier qui m'incite (je ne m'en cache pas) à rester informé et suivre de près toutes les évolutions jurisprudentielles et législatives dans la matière que j'enseigne.

Mais c'est aussi une expérience qui requiert un travail considérable et un engagement infaillible tout au long de l'année : en plus de préparer et assurer les cours, il faut également assurer la correction des copies (TDs, tests, galops d'essai et partiels) et rester disponible pour répondre aux questions de vos étudiant(e)s en dehors des heures de cours (souvent, par email). Il faut aussi garder en tête qu'il s'agit d'un métier où l'humain est primordial. Il ne s'agit pas de venir faire cours et de rentrer ensuite chez soi. Il faut impérativement veiller à connaître chacun(e) de vos étudiant(e)s afin de pouvoir les accompagner personnellement et suivre de près leurs progressions individuelles. Souvent d'ailleurs, les étudiant(e)s seront amené(e)s à vous demander des conseils dans leurs choix de carrière, leurs orientations, et parfois même de les recommander pour intégrer certains masters ou cabinets d'avocats. C'est un exercice qui requiert, en amont, d'avoir bien connu et suivi le travail et l'évolution de l'étudiant(e), faute de quoi, aucun conseil sérieux et aucune recommandation fiable ne peuvent être effectués. Il faut donc avoir en tête qu'il s'agit d'un travail qui requiert énormément de travail, d'énergie et de patience – et qui vient se rajouter à notre quotidien d'avocats en arbitrage international, qui est déjà à lui seul très exigeant et prenant. Il faut aussi noter que ce n'est certainement pas un métier que l'on fait pour l'argent, la rémunération étant symbolique.

En résumé, c'est certainement une expérience que je ne recommanderai jamais assez, mais uniquement à celles et ceux qui sont prêt(e)s à relever un tel défi et qui sont réellement passionné(e)s par l'enseignement.

6. Tu écris des articles dans divers revues juridiques. Peux-tu nous en dire plus sur cette pratique ? Quelles sont les problématiques actuelles en arbitrage international qui t'intéressent particulièrement ?

Je publie régulièrement des articles sur des sujets d'arbitrage – mais il m'est également arrivé de publier sur des questions relatives aux droits LGBTQIA+ dans le Moyen-Orient. Il m'est même arrivé d'écrire récemment sur l'intersection entre arbitrage d'investissement et droits LGBTQIA+ dans un article dans lequel j'analysais la possibilité de reconnaître la violation par un Etat du standard du traitement juste et équitable, lorsque ce dernier commet des discriminations à l'encontre des investisseurs étrangers LGBTQIA+, à cause de leur orientation sexuelle ou identité de genre, et leurs investissements, à cause du fait qu'ils soient détenus par des personnes LGBTQIA+.

C'est une pratique à laquelle je tiens particulièrement. Je veille souvent d'ailleurs à n'écrire que si j'ai une problématique nouvelle à évoquer – sans nécessairement y apporter des réponses précises. Souvent, un article dans lequel l'auteur ou l'autrice se contente uniquement de se poser les bonnes questions et d'ouvrir un débat innove tout autant qu'un article dans lequel des réponses tranchées sont données.

Une des problématiques actuelles qui m'intéresse particulièrement est celle relative à la modernisation progressive du droit de l'arbitrage au royaume d'Arabie Saoudite, qui renforce de plus en plus la position du pays en tant que juridiction « arbitration-friendly », et qui est sans aucun doute cruciale pour celles et ceux qui souhaitent faire du commerce et investir en Arabie Saoudite.

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

6 juin 2023 : « Un jour, un arrêt »

Organisé par Sorbonne Arbitrage

Où ? en ligne

Site web : <https://lnkd.in/e7DsHtPx>

7 juin 2023 : Expert Series – Sanctions et Arbitrage

Organisé par le Comité Français d'Arbitrage – CFA40

Où ? *Maison du Barreau, 2 Rue de Harlay, 75001*

Site web : <https://www.helloasso.com/associations/cfa40/evenements/expert-series-sanctions-et-arbitrage>

14 juin 2023 : « From administrative secretary to arbitrator »

Organisé par ICC YAAF & PYVAP

Où ? en ligne

Site web : <https://2go.iccwbo.org/icc-yaaf-pvyap-from-administrative-secretary-to-arbitrator.html>

18, 19 et 20 juin 2023 : Symposium, 16 conférences sur la pratique du droit international, dont « L'arbitrage est-il adapté aux différends de nature mixte ou asymétrique ? » coorganisé par Paris Place d'Arbitrage

Organisé par l'International Law Association Branche française

Où ? *Cité internationale universitaire de Paris, Maison internationale, 17 boulevard Jourdan, 75014*

OFFRES D'EMPLOIS ET DE STAGES

Sponsorisé par: Law Profiler

NORTON ROSE FULBRIGHT

STAGIAIRE

Zone : Île-de-France

Domaine : Contentieux, arbitrage et
éthique des affaires

Entrée en fonction : 03/07/2023

ALEM & ASSOCIATES

STAGIAIRE

Zone : Abu Dhabi

Domaine : Droit du contentieux et de
l'arbitrage

Entrée en fonction : 03/07/2023